

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT
Division Charleroi

JUGEMENT

prononcé en audience publique supplémentaire de la **cinquième** Chambre

En cause de : **Monsieur A B**
Faisant élection de domicile au cabinet de son conseil,

Partie demanderesse, comparaisant par son conseil, Maître
TAZRIBINE, Avocate, loco Maître Julien HARDY, Avocat à

Contre : **LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE CHARLEROI,**
Dont les bureaux sont sis

Partie défenderesse comparaisant par son conseil, Maître
Virginie BAKOLAS, Avocate à

Le Tribunal, après avoir délibéré de la cause, rend ce jour le jugement suivant :

I. PROCEDURE

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et ses modifications dont il a été fait application,

Vu le dossier de la procédure et notamment :

- la requête introductive d'instance, adressée au greffe du Tribunal du travail par courrier recommandé du 25 février 2016 et la pièce y annexée;
- la convocation des parties à l'audience du 03 mai 2016 sur pied de l'article 704 du Code judiciaire ;
- la remise contradictoire à l'audience du 15 juin 2016 ;
- les conclusions pour la partie demanderesse, reçues au greffe le 20 mai 2016 et les pièces y annexées;
- les dossiers administratif et de l'Auditorat ;

Entendu les parties en leurs explications à l'audience publique du 15 juin 2016,

Entendu **Monsieur Jean-François DASCOTTE**, Substitut de l'Auditeur du travail, en son avis oral, conforme, donné à la même audience, auquel les parties n'ont pas souhaité répliquer.

II. OBJET DE LA DEMANDE

La demande, telle que reprise dans les conclusions reçues au greffe le 20 mai 2016, tend à obtenir la réformation de la décision, prise par le Comité spécial du service social du défendeur le 13 janvier 2016, refusant au 08 janvier 2016 la délivrance de l'attestation destinée à l'inscription en adresse de référence au siège du C.P.A.S.

La partie demanderesse sollicite, concrètement :

- la réformation de la décision précitée afin de se voir octroyer une adresse de référence par la partie défenderesse ;
- la condamnation de la partie défenderesse aux entiers frais et dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure ;
- que soit ordonnée l'exécution provisoire du jugement à intervenir, nonobstant tout recours, sans caution ni cantonnement.

III. RECEVABILITE

Introduite dans les formes et dans le délai requis, la demande est recevable.

Sa recevabilité n'a d'ailleurs pas été contestée.

IV. LES FAITS

1.

Il ressort des explications et pièces figurant au dossier que :

- le demandeur, né le [redacted] ; est de nationalité algérienne ;
- il a bénéficié d'une « carte C », laquelle a été supprimée au 04 septembre 2013 ;
- il a également bénéficié d'une « annexe 15 », du 03 avril 2014 au 02 juillet 2014 ;
- il ne dispose plus d'aucun titre de séjour depuis lors ;
- il s'est présenté le 08 janvier 2016 auprès de la partie défenderesse en vue de solliciter l'octroi d'une adresse de référence ; il ressort du rapport social du 08 janvier 2016, qu'un juriste lui aurait expliqué qu'il était « *en séjour actif* » et devrait dès lors pouvoir prétendre à une adresse de référence ;
- marié, il a déclaré ne plus avoir de contacts avec son épouse et ne pas pouvoir être aidé financièrement par ses enfants, qui « *démarrent dans la vie (recherche d'emploi et activités d'intérim)* » ;
- par décision du 13 janvier 2016, la partie défenderesse a refusé de faire droit à sa demande, pour les motifs suivants :

« 1. Aide financière.

CONSTATE :

De l'enquête sociale réalisée en application de l'article 60§1 de la loi du 08/07/1976 organique des CPAS, il ressort que :

Vous avez introduit une demande d'adresse de référence au CPAS de CHARLEROI en date du 08-01-2016.

Vous êtes de nationalité algérienne et possédiez une carte C qui vous a été supprimée le 04/09/2013.

Vous êtes radié d'office du registre population depuis le 23-07-2013, soit depuis plus de 2 ans.

Cependant, l'aide sociale sous la forme d'une adresse de référence n'a pas pour objectif de permettre à une personne de nationalité étrangère de récupérer un titre de séjour ou un document d'identité mais a pour but d'améliorer la situation des sans-abris qui, par manque de ressources suffisantes, n'ont pas ou plus de résidence et se voient privés du bénéfice de tout avantage social qui requiert une inscription au registre de la population.

Dès lors, vous ne remplissez pas l'ensemble des conditions fixées à l'article 1§2 dernier alinéa de la loi du 19/07/1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étrangers et aux documents de séjour ainsi qu'à l'article 20 de l'arrêté royal du 16/07/1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers pour vous voir délivrer, par notre centre, l'attestation destinée à l'inscription en adresse de référence,

DECIDE :

1.1 De refuser au 08-01-2016 la délivrance de l'attestation destinée à l'inscription en adresse de référence au siège de notre CPAS (...)

Il s'agit de la décision querellée.

V. DISCUSSION

1.

Aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques (le Tribunal met en évidence):

« § 1er. Dans chaque commune, sont tenus :

1° des registres de la population dans lesquels sont inscrits au lieu où ils ont établi leur résidence principale, qu'ils y soient présents ou qu'ils en soient temporairement absents, les Belges et les étrangers admis ou autorisés à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, autorisés à s'y établir, ou les étrangers inscrits pour une autre raison conformément aux dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à l'exception des étrangers qui sont inscrits au registre d'attente visé au 2° ainsi que les personnes visées à l'article 2bis de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques ;

Les personnes qui s'établissent dans un logement dont l'occupation permanente n'est pas autorisée pour des motifs de sécurité, de salubrité, d'urbanisme ou d'aménagement du territoire, tel que constaté par l'instance judiciaire ou administrative habilitée à cet effet, ne peuvent être inscrites qu'à titre provisoire par la commune aux registres de la population. Leur inscription reste provisoire tant que l'instance judiciaire ou administrative habilitée à cet effet n'a pas pris de décision ou de mesure en vue de mettre fin à la situation irrégulière ainsi créée. L'inscription provisoire prend fin dès que les personnes ont quitté le logement ou qu'il a été mis fin à la situation irrégulière.

2° un registre d'attente dans lequel sont inscrits au lieu où ils ont établi leur résidence principale, les étrangers qui introduisent une demande d'asile et qui ne sont pas inscrits à un autre titre dans les registres de la population.

Lorsqu'un étranger qui a introduit une demande d'asile est rayé des registres de la population mais continue à séjourner dans la commune, il est inscrit au registre d'attente.

Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, prescrire l'inscription dans le registre d'attente d'autres ressortissants étrangers qui se trouvent dans une situation administrative précaire de résidence en Belgique ne permettant pas leur inscription ou le maintien de celle-ci dans les registres de la population.

Les articles 3, 4, 5, 7 et 8 sont applicables au registre d'attente.

§ 2. Les personnes visées au § 1er, alinéa 1er, 1°, sont, à leur demande, inscrites à une adresse de référence par la commune où elles sont habituellement présentes :

- lorsqu'elles séjournent dans une demeure mobile;
- lorsque, pour des raisons professionnelles ou par suite de manque de ressources suffisantes, elles n'ont pas ou n'ont plus de résidence.

Par adresse de référence, il y lieu d'entendre l'adresse soit d'une personne physique inscrite au registre de la population au lieu où elle a établi sa résidence principale, soit d'une personne morale, et où, avec l'accord de cette personne physique ou morale, une personne physique dépourvue de résidence fixe est inscrite.

La personne physique ou la personne morale qui accepte l'inscription d'une autre personne à titre d'adresse de référence s'engage à faire parvenir à celle-ci tout courrier ou tous les documents administratifs qui lui sont destinés. Cette personne physique ou cette personne morale ne peut poursuivre un but de lucre. Seules des associations sans but lucratif, des fondations et des sociétés à finalité sociale jouissant de la personnalité juridique depuis au moins cinq ans et ayant notamment dans leur objet social le souci de gérer ou de défendre les intérêts d'un ou plusieurs groupes de population nomades, peuvent agir comme personne morale auprès de laquelle une personne physique peut avoir une adresse de référence.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les ressortissants belges attachés aux Forces armées et les membres de leur famille qui les accompagnent, en garnison à l'étranger, et qui n'ont plus de résidence en Belgique sont inscrits à l'adresse de référence fixée par le Ministre de la Défense nationale.

De même, les personnes qui, par manque de ressources suffisantes n'ont pas ou n'ont plus de résidence et qui, à défaut d'inscription dans les registres de la population, se voient privées du bénéfice de l'aide sociale d'un centre public d'aide sociale ou de tout autre avantage social, sont inscrites à l'adresse du centre public d'aide sociale de la commune où elles sont habituellement présentes.

De même, les détenus, notamment les Belges et les étrangers admis ou autorisés à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, qui sont incarcérés dans un établissement pénitentiaire et qui n'ont pas ou n'ont plus de résidence, sont inscrits à l'adresse du centre public d'action sociale de la commune où ils étaient inscrits en dernier lieu au registre de la population. Les détenus, notamment les Belges et les étrangers admis ou autorisés à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, qui n'ont jamais été inscrits dans les registres de la population d'une commune, sont inscrits à l'adresse du centre public d'action sociale de la commune où se trouve l'établissement pénitentiaire. »

Pour pouvoir être inscrit à l'adresse d'un CPAS, il faut donc à tout le moins satisfaire aux deux conditions visées à l'avant-dernier alinéa de la disposition précitée :

- « ne pas ou ne plus avoir de résidence » ;
- « par manque de ressources suffisantes ».

Le Tribunal n'a connaissance que de deux décisions statuant – en sens opposé – sur la question de savoir s'il faut être en séjour légal pour pouvoir bénéficier d'une adresse de référence :

- par un jugement du 17 juin 2008, le Tribunal du travail de Bruxelles (*Chron. D. S.*, 2010, p. 110) a estimé que « *Le législateur n'a aucunement renvoyé à l'article 1^{er}, § 1^{er} de la loi du 19 juillet 1991 [visant les étrangers admis ou autorisés à séjourner ou à s'établir dans le Royaume] s'agissant de l'adresse de référence auprès du C.P.A.S. de la commune de la résidence habituelle, en manière telle qu'il ne peut s'agir d'une condition à l'obtention d'une adresse de référence auprès du défendeur* »
- par un jugement du 20 juillet 2011, le Tribunal du travail de Bruxelles (*Chron. D. S.*, 2012, p. 412) a estimé que pour pouvoir être inscrit dans le registre de la population, que ce soit à l'adresse de sa résidence ou à une adresse de référence, l'étranger doit relever de l'une des catégories visées à l'article 1^{er}, § 1^{er}, 1^o de la loi du 19 juillet 1991 ; il en conclut que « *La requérante n'étant pas autorisée à séjourner en Belgique, elle ne relève d'aucune de ces catégories d'étrangers. La circonstance que l'inscription se ferait à une adresse de référence qui serait celle du C.P.A.S. ne permet pas d'écarter l'application des dispositions légales relatives au séjour des étrangers et aux registres de la population.* »

Le Tribunal estime devoir retenir le raisonnement suivi par le jugement du 20 juillet 2011 ; en effet :

- l'article 1, § 1^{er}, 1^o de la loi de la loi du 19 juillet 1991 ne semble permettre l'inscription au registre de la population, fût-ce en adresse de référence, que pour « *les Belges et les étrangers admis ou autorisés à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, autorisés à s'y établir, ou les étrangers inscrits pour une autre raison conformément aux dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à l'exception des étrangers qui sont inscrits au registre d'attente visé au 2^o ainsi que les personnes visées à l'article 2bis de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques* » ;
- il est généralement admis que l'octroi d'une adresse de référence relève de l'aide sociale (au sens de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale).

Or, aux termes de l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale (le Tribunal met en évidence):

« Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, la mission du centre public d'action sociale se limite à :

1^o l'octroi de l'aide médicale urgente, à l'égard d'un étranger qui séjourne illégalement dans le Royaume;

2^o constater l'état de besoin suite au fait que les parents n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien, à l'égard d'un étranger de moins de 18 ans qui séjourne, avec ses parents, illégalement dans le Royaume.

(...) »

La réglementation établit donc une distinction, en matière d'aide sociale, entre les étrangers selon qu'ils séjournent légalement ou non sur le territoire. Pour les étrangers séjournant illégalement sur le territoire, l'aide sociale est – en règle – limitée à l'aide médicale urgente.

Au vu des développements qui précède, le Tribunal estime donc que l'octroi d'une adresse de référence suppose que la partie demanderesse soit en séjour légal sur le territoire belge.

2.

Il reste toutefois à déterminer ce qu'il convient d'entendre par « séjour légal ».

La doctrine¹ précise que :

« L'aide sociale se limite à l'aide médicale urgente pour les personnes en séjour illégal. Reste à voir ce qu'il faut entendre par séjour illégal.

(...)

Il est (...) fondamental de ne pas confondre un séjour qui serait simplement irrégulier d'un séjour illégal.

Ainsi, le séjour irrégulier 'caractérise la situation de l'étranger qui, tout en se trouvant légalement en Belgique, contrevient à l'obligation d'inscription à l'administration communale et, par conséquent, n'est pas titulaire d'un document de séjour ou du titre de séjour ou d'établissement qui constate la légalité de sa présence dans le Royaume. L'étranger en séjour irrégulier ne peut donc faire l'objet d'une mesure d'éloignement du territoire : il est uniquement passible d'une contravention'. Si la possession par l'étranger d'un document de séjour valable facilitera évidemment l'examen de la légalité ou non du séjour de l'étranger, le C.P.A.S. ne pourrait toutefois refuser son intervention pour le seul motif que l'étranger est en séjour irrégulier. »

Par conséquent, s'il est démontré que le demandeur est en séjour irrégulier – et non pas illégal – il peut *a priori* bénéficier de l'aide sociale (en ce compris le bénéfice d'une adresse de référence).

3.

En l'espèce, le demandeur fait valoir qu'il aurait uniquement perdu son titre de séjour (et non son droit au séjour) en raison de la perte de son domicile, en 2013.

Le Tribunal constate toutefois qu'il ne dépose aucune pièce « officielle » (document de l'office des étrangers, de la commune, etc.) permettant d'accréditer son affirmation.

La seule pièce déposée est une attestation, établie par une assistante sociale active au sein d'un Organisme « *Accueil et promotion des immigrés* », signalant notamment qu'elle a contacté l'Office des Etrangers et la Commune de Charleroi, qui auraient confirmé que le demandeur est bien « *en ordre de séjour* ».

Cette pièce, n'émanant pas d'une instance officielle, paraît insuffisante pour rapporter la preuve d'un séjour légal, *a fortiori* tenant compte du fait que le demandeur ne fournit aucune explication quant :

- au contexte qui a justifié, à l'époque, qu'une « *carte C* » lui soit délivrée ;

¹ P. HUBERT, C. MAES, J. MARTENS et K. STANGHERLIN, *La condition de nationalité ou de séjour*, dans *Aide sociale – Intégration sociale*, Bruxelles, La Charte, 2011, p. 120.

- au contexte concret dans lequel ladite carte a été supprimée ;
- aux raisons concrètes expliquant qu'il n'a pas été fait droit à sa demande, apparemment introduite en avril 2014, d'être « *replacé dans sa situation de séjour antérieure* » (cf. sa pièce 2, attestant de cette demande formulée auprès de l'administration communale de Charleroi).

La partie demanderesse ne rapportant pas la preuve du caractère légal de son séjour en Belgique, le Tribunal estime devoir déclarer son recours non fondé.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Reçoit la demande,

La dit non fondée,

En application de l'article 1017, al. 2 du Code judiciaire, condamne la partie défenderesse aux frais et dépens de l'instance, non liquidés à défaut d'état,

Dit n'y avoir lieu d'autoriser l'exécution provisoire du présent jugement (la demande étant déclarée non fondée).

Ainsi rendu et signé par la cinquième chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division Charleroi, composée de :

Mme BORLEE,

Juge au Tribunal du travail,
Président la cinquième chambre,
Juge social suppléant au titre d'employeur,
Juge social au titre de travailleur salarié,
Greffier.

M. TINSY,
M. FESLER,
Mme PILLOD,

PILLÖD

TINSY

FESLER

BORLEE

En application de l'article 785 du Code judiciaire, il a été constaté l'impossibilité pour Monsieur TINSY, Juge social suppléant au titre d'employeur de signer le présent jugement.

Et prononcé en audience publique supplémentaire du **27 juillet 2016**, de la **cinquième chambre** du Tribunal du travail du Hainaut, division Charleroi, par Mme BORLEE, Juge au Tribunal du travail, président de chambre, assistée de Mme PILLOD, Greffier.

Le Greffier,

Mme PILLOD

Le Président,

Mme BORLEE